

# Article 21 du règlement (CE) n°1272/2008, dit CLP concernant la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges

Date de mise à jour : 22 Janvier 2024

## Notre analyse

L'étiquette d'un produit chimique classé comme dangereux doit notamment indiquer les mentions de danger correspondant à la classification du produit.

Il s'agit d'une phrase qui, attribuée à une classe de danger et à une catégorie de danger, décrit la nature du danger que constitue une substance ou un mélange dangereux et, lorsqu'il y a lieu, le degré de ce danger.

Un code unique est affecté à chaque mention de danger, il est constitué de la manière suivante :

- la lettre H : mention de danger en anglais (Hazar statement) ;
- le premier chiffre indiquant le type de danger : 2 pour les dangers physiques, 3 pour les dangers pour la santé et 4 pour les dangers pour l'environnement ;
- et de deux autres chiffres correspondant à la numérotation des dangers.

L'annexe III du CLP répertorie la formulation correcte des mentions de danger telles qu'elles doivent apparaître sur les étiquettes.

Exemples de mentions de danger :

- H204 - Danger d'incendie ou de projection ;
- H220 - Gaz extrêmement inflammable ;
- H300 - Mortel en cas d'ingestion ;
- H301 - Toxique en cas d'ingestion ;
- H311 - Toxique par contact cutané ;
- H400 - Très toxique pour les organismes aquatiques.

# Article 21 du règlement (CE) n°1272/2008, dit CLP concernant la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges

Mentions de danger

1.  
L'étiquette comporte les mentions de danger pertinentes conformément à la classification des substances ou mélanges dangereux.
2.  
Les mentions de danger pertinentes pour chaque classification sont définies dans les tableaux indiquant les éléments d'étiquetage exigés pour chaque classe de danger à l'annexe I, parties 2 à 5.
3.  
Lorsqu'une substance figure à l'annexe VI, partie 3, la mention de danger pertinente pour chaque classification spécifique couverte par l'entrée figurant dans cette partie est utilisée sur l'étiquette avec les mentions de danger visées au paragraphe 2 pour toute autre classification non couverte par cette entrée.
4.  
Les mentions de danger sont libellées conformément à l'annexe III.

## Des outils utiles à la mise en oeuvre



Documents d'orientation  
"Guide sur le CLP", ECHA

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Le répertoire et le mémo  
des éléments d'étiquetage  
du règlement CLP, CNRS  
PRC

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



L'affiche "Les dangers des  
produits chimiques", CNRS  
PRC

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Savoir lire l'étiquette d'un  
produit chimique

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Étiquetage des produits  
chimiques / dangereux :  
connaître le règlement CLP

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)